

ACCESSIBILITÉ ESPACES PUBLICS

La loi du 11 février 2005 renforce les obligations des collectivités pour la mise en accessibilité de leurs espaces publics et ce, quelle que soit la taille de la commune.

L'accessibilité concerne tout le monde. Tout aménagement durable doit prendre en compte ce principe d'accessibilité absolue.

— recto : cheminement sécurisé, Paris, MAW Maffre Rivolier Bonucelli architectes
 — photo à gauche : pour une bonne accessibilité, les revêtements de sols ne doivent pas présenter d'obstacles à la roue, être meubles ou glissants
 — photo verticale au centre : aménagement de la place de la mairie avec l'intégration d'une rampe, Garancières-en-Beauce, B. Garnero paysagiste
 — photo à droite en haut : les mains courantes ou appuis aident les personnes à mieux se déplacer
 — photo à droite en bas : cheminement délimité par des matériaux contrastés

Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une **définition du handicap** : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



PRINCIPES

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975. Elle a comme fondement le principe d'une accessibilité généralisée incluant tous les handicaps : les personnes souffrant d'un handicap moteur, visuel, auditif, mental ou psychique mais également toutes les personnes à mobilité réduite (personnes âgées en nombre croissant dont il faut conserver l'autonomie, adultes avec poussettes, livreurs...). Cette loi concerne tous les domaines de la vie courante : enseignement, habitation, travail, transport, culture, etc. En ce qui concerne les espaces publics, la loi prévoit l'accessibilité de tous les espaces extérieurs permettant à une personne handicapée d'aller d'un point de départ à un autre point donné et ce quel qu'en soit le motif (faire ses courses, se promener, aller au travail) : « **La chaîne du déplacement**, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... » chapitre III art. 45.

PARTAGER L'ESPACE PUBLIC

Dans le cadre de l'aménagement d'un espace public ou de la voirie (trottoirs), la mise en accessibilité doit permettre à toute personne de pouvoir se déplacer d'une façon continue, en toute sécurité et **sans avoir besoin d'assistance**.

Pour atteindre cet objectif, une série de questionnements chronologiques jalonnent l'élaboration du projet afin de prendre en compte les différences sensorielles, physiques, intellectuelles et cognitives de chacun. Tout aménagement doit permettre :

- **l'orientation dans l'espace** par un éclairage suffisant, une signalétique visible et bien lisible, un repérage facilité des éventuels services du type mairie, poste, ...
 - **le cheminement** par des parcours bien repérés avec des changements de texture au sol, des repères podotactiles aux croisements avec des voies automobiles, une signalisation de la différence de relief au sol, l'emploi de revêtements durs et non glissants, ...
 - **l'obtention des renseignements** en favorisant la communication et la perception par la signalétique, une bonne lecture des informations, des couleurs contrastées, ...
 - **le repos dans le parcours** par des paliers de repos lors de plans inclinés trop longs, des bancs, des appuis, des mains courantes permettant d'assurer la marche, ...
 - **un sentiment de sécurité** par des formes et des ambiances non-anxiogènes : éviter les grands espaces vides, éclairer suffisamment, protéger les traversées des routes, employer des matériaux non réfléchissants, ...
- Au-delà des contraintes à intégrer, le projet de mise en accessibilité est l'occasion d'**apporter un confort d'usage des espaces publics pour tous**, personnes en situation de handicap ou non.

OBLIGATIONS LÉGALES : COMMENT Y RÉPONDRE ?

À ce jour, toutes les communes doivent avoir établi leur **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)**. Ce plan est un document de planification et de programmation introduit par la loi qui est de la responsabilité du maire de chaque commune. En ce qui concerne les espaces publics et la voirie, il n'y a pas de date butoir pour la réalisation des travaux. C'est aux élus d'améliorer l'accessibilité de leur commune à leur rythme, selon leurs priorités, au fur et à mesure de leurs interventions sur l'espace public.

Cependant, le PAVE touche l'ensemble de la commune. Il permet de réfléchir sur la totalité de la commune, à un projet cohérent et durable, il permet d'avoir une image homogène et harmonieuse des traitements à venir même si la mise en conformité se fera au gré des opportunités (enfouissement des réseaux, assainissement, création de stationnement...). Une réflexion globale en amont évite d'avoir des interruptions dans la chaîne du déplacement et un effet de traitement des espaces publics au « coup par coup ». A l'orée de 2015, les communes doivent la mise en accessibilité de leurs ERP (mairie, salle des fêtes, écoles ...); il est donc pertinent de mettre simultanément les abords immédiats (accès, trottoirs, stationnement, trajets depuis les cars scolaires...) en conformité afin d'envisager un parcours accessible jusqu'à ces bâtiments.

La notion de handicap est envisagée sous 4 grandes familles et dès que l'environnement est inadapté à la pratique d'un individu, c'est que la réponse apportée ne présente pas un confort d'usage pour tous ou qu'un des critères invalidants n'a pas été correctement résolu.



L'utilisateur déficient moteur ou à mobilité réduite : personne ayant des difficultés à se déplacer et pourvue d'aides techniques.



L'utilisateur déficient visuel ou aveugle : personne étant malvoyante ou aveugle pour laquelle il est nécessaire de supprimer les obstacles, signaler les dangers, créer un environnement sécurisant avec notamment des repères tactiles et sonores.



L'utilisateur déficient auditif ou sourd : personne étant malentendante ou sourde pour laquelle on tente de pallier à son handicap par des signaux visuels et une bonne acoustique pour les malentendants.



L'utilisateur déficient mental et psychique : personne ayant des difficultés à se repérer dans l'espace ou le temps, pouvant se sentir en insécurité, désorientée. L'Unapei (association des familles de personnes handicapées mentales), l'association française de normalisation (AFNOR) et d'autres partenaires ont élaboré le pictogramme « S3A » (accueil, accompagnement, accessibilité), normalisé en 2000. Il permet aux personnes handicapées mentales de repérer facilement les lieux qui leur proposent un accueil, un accompagnement et des prestations adaptés. L'apposition du pictogramme S3A est aussi pour elles un « médiateur », utile pour être rassurées et pour oser s'exprimer.

caue28

CONSEIL
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'EURE-ET-LOIR

6 RUE CHARLES-VICTOR GAROLA
28000 CHARTRES
TEL. 02 37 21 21 31
FAX 02 37 21 70 08
WWW.CAUE28.ORG
CONTACT@CAUE28.ORG